

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**  
**N° 60/2000**  
**du 28 juin 2000**  
**modifiant l'annexe XIII (transports) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 112/98 du 27 novembre 1998 <sup>(1)</sup>.
- (2) La résolution 1999/C 222/01 du Conseil du 19 juillet 1999 sur la situation concernant les retards constatés dans le trafic aérien en Europe <sup>(2)</sup> doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le point suivant est ajouté après le point 90 (recommandation 98/376/CE du Conseil) de l'annexe XIII de l'accord:

«91. **399 Y 0804(01)**: Résolution 1999/C 222/01 du Conseil du 19 juillet 1999 sur la situation concernant les retards constatés dans le trafic aérien en Europe (JO C 222 du 4.8.1999, p. 1).»

*Article 2*

Les textes de la résolutions 1999/C 222/01 en langues islandaise et norvégienne, à publier au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 29 juin 2000, pour autant que toutes les notifications prévues par l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 2000.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

F. BARBASO

---

<sup>(1)</sup> JO L 277 du 28.10.1999, p. 49.

<sup>(2)</sup> JO C 222 du 4.8.1999, p. 1.

(\*) Pas de obligations constitutionnelles signalées.